

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-41 du 28 mars 2013  
relative à l'acquisition par la société GN Automobiles Brest d'un fonds  
de commerce de distribution automobile**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 21 janvier 2013 et déclaré complet le 21 février 2013, relatif à l'acquisition par la société GN Automobiles Brest, filiale du groupe Financière Maclal, d'un fonds de commerce de la société Commerciale Automobile, filiale de Peugeot, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce signée le 14 décembre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. GN Automobile Brest est une société dont le capital est intégralement détenu par Financière Maclal, société à la tête d'un groupe de filiales actives dans la distribution de véhicules automobiles de marque Peugeot, de pièces de rechange, de réparation et d'entretien de véhicules automobiles, à travers des concessions situées dans le département du Finistère (29). GN Automobile Brest a été constituée pour les besoins de l'opération.
2. La Société Commerciale Automobile est une société par actions simplifiée détenue par la société Automobiles Peugeot, elle-même contrôlée exclusivement par la société Peugeot SA, tête du groupe PSA. La Société Commerciale Automobile a pour activité principale la commercialisation et la distribution de véhicules de marque Peugeot. Le groupe PSA, principalement actif dans la construction, la distribution, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, est présent dans plus de 140 pays avec un nombre de véhicules vendus s'élevant à plus de 3 millions en 2009.
3. La Société Commerciale Automobile est active dans la vente de véhicules neufs et d'occasion, dans la vente de pièces de rechange et dans les services de réparation et

d'entretien. La Société Commerciale Automobile, exploite notamment un fonds de commerce de concession automobiles sur deux sites différents situés à Brest et à Landerneau dans le département du Finistère (29).

4. L'opération, formalisée par une promesse synallagmatique de cession d'un fonds de commerce en date du 14 décembre 2012, porte sur l'acquisition, par la société GN Automobiles Brest, des établissements situés à Brest et à Landerneau, actuellement détenus par la Société Commerciale Automobile. En ce qu'elle entraîne l'acquisition du contrôle exclusif de ce fonds de commerce par le groupe Financière Maclal, l'opération notifiée est une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (le groupe Financière Maclal : 99,8 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 ; fonds de commerce cible : 52,5 millions d'euros pour le même exercice). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (groupe Financière Maclal : 99,8 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 ; fonds de commerce cible : 52,5 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

### **A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES**

6. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle<sup>1</sup> distingue :
  - i. la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ;
  - ii. la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ;
  - iii. la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers) ;
  - iv. la distribution de véhicules automobiles d'occasion ;
  - v. la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ;
  - vi. la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ;
  - vii. la distribution de services de location.
7. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
8. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur chacun de ces marchés, à l'exception du marché de la distribution de services de location.

---

<sup>1</sup> Voir notamment les décisions n°09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009 et 10-DCC-23 du 1<sup>er</sup> mars 2010.

## B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

9. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental<sup>2</sup>.
10. Au cas d'espèce, les deux établissements cédés sont situés à Brest et à Landerneau, l'analyse concurrentielle sera menée sur le département de Finistère.

## III. Analyse concurrentielle

### A. MARCHÉS DE LA VENTE DE VÉHICULES

11. S'agissant du calcul des parts de marché dans les activités de vente de véhicules, la pratique décisionnelle retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules réalisées par les parties dans les départements concernés par l'opération et le total des immatriculations de véhicules enregistrées dans ces mêmes départements par les préfetures.
12. Dans le département du Finistère, la position du groupe Financière Maclal sur les différents marchés de vente de véhicules à la suite de l'opération sera la suivante :

	<b>PDM Financière Maclal</b>	<b>PDM établissements cédés</b>	<b>PDM cumulées</b>
Distribution de véhicules particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers	9,6 %	3,9 %	<b>13,5 %</b>
Distribution de véhicules particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels	14,5 %	8,6 %	<b>23 %</b>
Distribution de véhicules commerciaux	3,4 %	5,9 %	<b>9,3 %</b>
Distribution de véhicules d'occasion	3,4 %	2,2 %	<b>5,6 %</b>

13. Sur ces marchés, le groupe Financière Maclal restera en concurrence avec de nombreux concessionnaires indépendants de marques Peugeot et Citroën. Il fera également face à des

---

<sup>2</sup> Voir les décisions précitées.

concessionnaires de marques concurrentes, y compris Renault, Volkswagen, Toyota, Opel et Ford.

14. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ces marchés.

**B. MARCHÉS DES PIÈCES DE RECHANGE ET DES SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION**

15. En ce qui concerne le marché des pièces de rechange et le marché des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles, la partie notifiante estime détenir, à l'issue de l'opération, une part de marché dans le Finistère d'environ 15 % (soit 8 % pour Financière Maclal et 7 % pour le fonds de commerce cible sur chacun de ces marchés).

16. De plus, sur ces marchés, l'acquéreur restera confronté dans le Finistère à la concurrence d'autres concessionnaires indépendants de la marque Peugeot et de garagistes et réparateurs agréés par cette marque. Il fera également face à la concurrence de nombreux garagistes et réparateurs indépendants, ainsi que d'enseignes spécialisées telles que Midas, Centres AD, Feu Vert, Speedy, Feu Vert ou Norauto, susceptibles de proposer aux consommateurs des pièces de rechanges et accessoires identiques, ou de qualité équivalente, et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles similaires à ceux distribués par les concessionnaires de la marque.

17. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

**DECIDE**

**Article unique** : l'opération notifiée sous le numéro 13-007 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre